



AFRIQUE ET COVID-19

URGENCE SANITAIRE ET URGENCE CARCERALE

Etat des lieux du droit à la santé et la dignité dans les prisons à l'aune de la crise sanitaire en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale.

Rapport du Groupe régional d'intervention judiciaire SOS-Torture en Afrique :

Cas du SENEGAL

Décembre 2020

AVANT-PROPOS ET METHODOLOGIE

Le Groupe d'intervention judiciaire (GIJ) est un collectif d'avocats membres ou partenaires du réseau SOS-Torture – AFRIQUE, une initiative de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT). L'objectif est de contribuer à renforcer la prévention, la responsabilisation et la réparation des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants grâce à une mise en œuvre accrue de la Convention des Nations unies contre la torture et d'autres instruments régionaux et internationaux protégeant l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Les 15 avocats du GIJ se servent du contentieux stratégique comme complément au plaidoyer pour lutter contre l'impunité et provoquer des changements systémiques et structurels dans la protection de la dignité humaine en Afrique.

Le présent rapport est le fruit de l'expérience directe et/ou indirecte des avocats du GIJ et de leurs organisations respectives qui ont accompagné les détenus pendant les premiers mois de la crise sanitaire, ou ont pu rencontrer les autorités judiciaires et pénitentiaires pour proposer les solutions préventives qui ont été préconisées dans leur pays respectif. Leur connaissance du milieu carcéral et de l'administration pénitentiaire a permis la collecte de données et l'analyse des lois et politiques qui ont été mobilisées pour protéger les prisons.

Les membres ou partenaires du réseau SOS-Torture ont contribué à ce rapport :

- **KEBE Moustapha Kémal,**
Réseau Migration Développement – REMIDEV/Sénégal

REDACTION ET VALIDATION

Le rapport a été rédigé et validé par **ABALO BADJALIWA Justin**, du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), basé au Togo, et **NGUEULEU Isidore** de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), basée à Genève, en Suisse.

Le CACIT et le l'OMCT ont organisé deux rencontres en ligne aux mois de mai et août 2020 pour valider les données documentées, discuter des enjeux, défis et perspectives de la protection de la dignité humaine dans le contexte du Covid-19 en Afrique Centrale et de l'Ouest. Le présent rapport se propose d'informer les dirigeants africains sur les risques et opportunités que leurs actions représentent actuellement dans la protection des personnes privées de liberté en pleine crise sanitaire mondiale.

**SENEGAL,
UN SYSTEME CARCERAL
DEFECTUEUX ET VETUSTE
VULNERABLE AUX EPIDEMIES**

Les 37 prisons sénégalaises sont surpeuplées, avec un effectif moyen de 11 547 détenus¹ pour une capacité de 4 424 places disponibles, soit un manque de 7 123 places représentant 61,6 %. Parmi les 11 547 prisonniers, 6 961 sont des condamnés, soit 60,28% et 4 586 sont en détention provisoire, soit 39,72%. La population carcérale au Sénégal a doublé en 20 ans, passant de 4891 détenus à 11 547 en 2019 faisant donc un taux de surpopulation carcérale de 129.5% au niveau national, allant jusqu'à 382,9% à Rebeuss². Cette surpopulation carcérale s'explique par les nombreuses détentions provisoires, les lenteurs judiciaires et la vétusté des prisons.

Ainsi, les prisons sénégalaises souffrent de : surpopulation carcérale, alimentation insuffisante et sans grande valeur nutritive, prise en charge sanitaire difficile des détenus, et des conditions d'hygiène déplorables, pour ne pas dire effroyables³.

1. DES CONTAMINATIONS MALGRE LES MESURES D'ANTICIPATION

Ainsi, face à la crise sanitaire, les prisons sénégalaises présentaient un énorme risque pour les détenus qui vivent dans la promiscuité totale et dans des conditions d'hygiène et sanitaires catastrophiques. En vue de protéger les centres de détention et le personnel de la justice, les autorités ont pris plusieurs mesures,⁴ allant de la suspension des audiences dans les tribunaux à l'interdiction des visites aux prisons par les familles et proches, ainsi qu'au confinement du personnel des prisons dans leurs lieux de travail. Cette mesure, bien que protectrice, a été très difficile à vivre pour les pensionnaires des prisons, qui sont restés au minimum trois mois sans avoir de visite de leurs proches. Au Sénégal, les visites familiales et des proches permettent de combler les failles du système carcéral en apportant aux détenus de la nourriture, des médicaments et un soutien financier.

Le Président de la République a gracié 2036 détenus la veille de la célébration du 60e anniversaire⁵ de l'indépendance du Sénégal, afin de désengorger les prisons et y réduire le risque de propagation du virus. Il a gracié 674 autres détenus le 29 Juillet

¹ . IGFM, Tout sur les 37 prisons du Sénégal: 11.547 détenus pour 4.224 places prévues :

² Cheikh Tidiane Ndour, Prise en charge de la tuberculose en milieu carcéral sénégalais : états des lieux et recommandations, Rapport final, <http://www.sante.gouv.sn/sites/default/files/paprisonnpt.pdf>,

³ IGFM, Tout sur les 37 prisons du Sénégal : 11.547 détenus pour 4.224 places prévues Op. Cit

⁴ SUSPENSIONS DE TOUTES LES AUDIENCES DANS LES TRIBUNAUX ET DES VISITES DANS LES PRISONS, <http://emedia.sn/SUSPENSIONS-DE-TOUTESLES-AUDIENCES-DANS-LES-TRIBUNAUX-ET-DES-VISITES-DANS-LES.html>

⁵ Le Sénégal face à la problématique du Covid-19 en milieu carcéral, <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20200428-senegal-coronavirus-Covid-probleme-prison>, 28 avril 2020

2020, lors de la fête de la tabaski⁶. Sur cette même lancée, les avocats de l'ancien président tchadien Hissène Habré, condamné depuis 2016 au Sénégal pour crimes de torture, crimes contre l'humanité, viols et d'esclavage sexuel, ont sollicité et obtenu sa libération provisoire en raison des risques de contamination au Covid-19 au regard de son âge avancé. En effet, l'ordonnance rendue par le juge de l'application des peines le 6 avril 2020 a accordé à Hissène Habré une permission de sortir de la prison pour une durée de 60 jours⁷. Il a ainsi regagné sa prison le 8 juin 2020, après avoir séjourné dans sa résidence de Ouakam à Dakar. Les autorités ont aussi souhaité libérer et aménager la prison du Cap Manuel afin de recevoir et mettre en quarantaine les nouveaux détenus.

En dépit de toutes ces mesures, des cas de coronavirus ont été enregistrés dans les prisons, favorisés par la promiscuité et la faiblesse du système sanitaire. Ainsi, le 25 juin 2020, un premier cas de détenu infecté au Covid-19 a été enregistré à la maison d'arrêt et de correction de Thiès, à 100 km de Dakar. Le 30 juin 2020, la prison de Diourbel (Centre du pays) a enregistré un cas positif qui a contaminé neuf autres prisonniers. En août, le Sénégal a recensé 18 cas de contamination dans les prisons.

Il est important de souligner que tous les établissements pénitentiaires du Sénégal datent de l'époque coloniale⁸ et que depuis l'indépendance du pays, aucune autre prison n'a été construite. C'est pour cela que les détenus sont enfermés dans des bâtiments anciens, étroits et qui ne sont plus aux normes.

Il est urgent que des actions prioritaires soient entreprises pour remédier à une telle situation, lesquelles actions doivent déboucher sur la construction et la réhabilitation des prisons, le renforcement des moyens d'action de la Direction de l'Administration pénitentiaire, l'augmentation de la mobilité dans les prisons, l'accroissement du personnel, des éducateurs spécialisés et des assistants sociaux, le renforcement des pouvoirs du juge de l'application des peines et la mise en œuvre effective des modes d'aménagement des peines prévus par la loi⁹.

⁶ . 674 détenus recouvrent la liberté, http://www.sudonline.sn/-674-detenus-recouvrent-la-liberte_a_48880.html, 30 juillet 2020

⁷ . OMCT, Lettre ouverte au sujet de la permission de sortir accordée à Monsieur Hissène Habré, <https://www.omct.org/fr/monitoring-protection-mechanisms/statements/senegal/2020/04/d25782/>, 09 avril 2020

⁸ source : Rapport général des travaux de l'Atelier national sur la situation carcérale au Sénégal, 16 et 17 décembre 2013, <http://onlpl.sn/situation-carcerale-au-senegal/>

⁹ Idem

2. VERS DES LEÇONS APPRISES POST-COVID-19 : DES INNOVATIONS CONTRE LA SURPOPULATION CARCERALE

La législation pénale sénégalaise est assez riche et permet de réduire largement la population carcérale. Les lois modifiant le code pénal et le code de procédure pénale récemment adoptées, apparaissent comme des leçons apprises, qui pourraient révolutionner la période post-Covid-19 et mieux doter le système judiciaire de moyens pour mieux réagir en cas de risque épidémique élevé.

2.1. AMENAGEMENT DES PEINES ET SURVEILLANCE ELECTRONIQUE : DES PISTES AVANT-GARDISTES POUR DESENGORGER LES PRISONS EN AFRIQUE

Près de 20 ans après l'adoption des lois 2000-38 et 2000-39 du 29 décembre 2000 portant modification du Code de procédure pénale et du Code pénal et du décret 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, l'univers carcéral sénégalais demeure marqué par la surpopulation carcérale et la persistance de cas de longues détentions. Le corpus juridique sénégalais est l'un des mieux dotés de la région et devrait permettre une meilleure politique pénale et pénitentiaire en cette période de crise sanitaire. C'est d'ailleurs le pays de la région qui aurait pu mieux réagir au regard de l'ensemble des institutions et opportunités que lui offre son arsenal juridique. En plus du juge d'application des peines, la loi n° 2000-38 du 29 décembre modifiant le code pénal a introduit dans l'appareil judiciaire de nouveaux organes qui sont : le comité de l'aménagement des peines, la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines et le comité de suivi en milieu ouvert.

Si tous ces organes avaient fonctionné de manière adéquate, ils auraient permis un meilleur aménagement des peines et un meilleur suivi des personnes en liberté.

Même si les juges sénégalais ont, sur recommandation du Ministre de la justice, entrepris d'accorder la libération conditionnelle à environ 600 personnes¹⁰, la plus grande initiative de libération des détenus est venue d'un décret du Président de la République, montrant ainsi une certaine faiblesse du système judiciaire dans la gestion du désengorgement des prisons.

Bien que des juges d'application des peines aient été nommés un peu partout au Sénégal, les peines alternatives à l'incarcération, telles que le travail d'intérêt général, qui pourrait constituer un palliatif à la surpopulation carcérale, sont rarement

¹⁰ Interview du Ministre de la justice Me Malick Sall, "La situation dans les prisons s'est sensiblement améliorée", in Le Soleil, 8 juin 2020, p. 11

prononcées par les juridictions¹¹. Et pourtant, la loi sénégalaise accorde au juge de l'application des peines un pouvoir prépondérant dans les placements à l'extérieur, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir.

Le seul bémol est que le Code de procédure pénale sénégalais n'accorde pas de garantie temporaire pour les accusés en matière criminelle. La législation nationale a donc ignoré la situation des près de 40% des détenus en détention provisoire. Ceci explique sans doute pourquoi les mesures prises pour désengorger les prisons se sont limitées aux personnes condamnées. Le Ministre de la justice s'est contenté d'inviter les magistrats à ne pas mettre sous mandat de dépôt les nouvelles personnes inculpées dont la peine est de cinq à huit mois ou de s'assurer que les petits délits se règlent dans les commissariats¹².

Cette question semble trouver une réponse idoine avec l'adoption, le 29 Juin 2020, du projet de loi modifiant la loi 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale et introduisant l'assignation à résidence avec surveillance électronique comme alternative à la détention provisoire et le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines¹³. Cette loi, bien qu'étant le fruit de près de deux ans de discussions, arrive à un moment où des solutions post-Covid-19 nécessitent une véritable révolution. Elle est introduite en même temps que le projet de loi n°21-2020 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et consacrant le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines. Ainsi désormais, c'est même la philosophie punitive du Sénégal qui connaît une véritable avancée.

2.2. CONDITIONS SANITAIRES ET ACCES DES DETENUS AUX SOINS MEDICAUX

La santé des détenus au Sénégal bénéficie d'un régime minimal qui non seulement n'est pas mis en œuvre de manière adéquate, mais aussi ne saurait suffire pour faire face à la gestion d'une crise sanitaire. L'article 42 de l'arrêté du 12 mai 1987 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires dispose que : « *un médecin généraliste est désigné auprès de chaque établissement pénitentiaire pour veiller à la santé physique et mentale des détenus, à défaut un infirmier major y supplée* ».

¹¹ Mise en œuvre de l'aménagement des peines de prison : Les aveux des magistrats, https://www.seneweb.com/news/Justice/mise-en-oeuvre-del-rsquo-amenagemen_n_303230.html

¹² Interview du Ministre de la justice Me Malick Sall, "La situation dans les prisons s'est sensiblement améliorée", in Le Soleil, 8 juin 2020, p. 11

¹³ Le Sénégal valide le bracelet électronique comme alternative à la prison, <https://www.voaafrique.com/a/le-senegal-valide-le-bracelet-electronique-comme-alternative-a-la-prison/5483472.html> , 30 juin 2020

Dans les faits, à la tête de tous les établissements pénitentiaires du Sénégal se trouve un seul médecin, un militaire qui a le grade de commandant¹⁴. Le personnel se compose d'un infirmier major et de plusieurs autres agents sanitaires. Certaines Maisons d'arrêt et Correction, comme celle de Matam, ne disposent que d'un seul agent de santé, en la personne du major, titulaire du Certificat Professionnel (CP), premier diplôme en santé¹⁵.

Aux termes des dispositions réglementaires, les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires, ainsi que de la fourniture des produits pharmaceutiques dûment ordonnés par le médecin traitant. Or les médicaments sont très rares dans toutes les prisons du Sénégal, en dépit d'une dotation budgétaire dédiée à la santé des détenus gérée par l'Inspecteur Régional de l'Administration Pénitentiaire. D'ailleurs, pour pallier cette situation pendant le Covid-19, les prisons ont bénéficié de la collecte de dons auprès d'ONG caritatives, d'organisations internationales et de mécènes. La précarité caractérise particulièrement les soins au Sénégal¹⁶.

L'étroitesse des infirmeries ne permet pas de gérer des crises d'une grande ampleur en termes d'accueil de malades et la réglementation n'a pas prévu des situations exceptionnelles. Pour gérer la crise actuelle, le Ministre la justice a dû réquisitionner la prison du Cap Manuel pour placer en "quarantaine" pendant 14 jours les nouveaux détenus. Le règlement des établissements pénitentiaires du Sénégal date d'environ 30 ans et bien qu'ayant fait face à des épidémies de maladies respiratoires au sein des prisons, il n'y a pas prévu la prévention et la gestion d'une épidémie et donc ne saurait y répondre de façon adéquate.

¹⁴ El-Hadj Badara NDIAYE, Les droits fondamentaux des détenus au Sénégal, Université Gaston Berger de Saint-Louis Sénégal - Maitrise droit privé 2003 <https://www.memoireonline.com/11/13/7978/Les-droits-fondamentaux-des-detenus-au-Senegal.html>

¹⁵ L'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté, RAPPORT DE VISITE MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE MATAM, 20 DECEMBRE 2017. <http://onlpl.sn/wp-content/uploads/2019/03/RAPPORT-MAC-MATAM-du-20-Décembre-2017-FINAL.pdf>, p. 13

¹⁶ Covid-19 : DISTRIBUTION DE PRODUITS SANITAIRES AUX PRISONS ET AU CENTRE GUINDY, VENDREDI, <http://www.aps.sn/actualites/societe/article/Covid-19-distribution-de-produits-sanitaires-aux-prisons-et-au-centre-guindy-vendredi>, 17 avril 2020

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En somme, cette pandémie s'est avérée préoccupante pour l'univers carcéral en Afrique, parce que les prisons et maisons d'arrêt sont pour la plupart vétustes, construites pendant la période coloniale et avec des budgets insignifiants. La quasi-totalité des prisons étudiées n'ont pas un plan de prévention et de gestion des situations d'urgence sanitaire. Elles ne sont donc pas équipées pour faire face à une crise sanitaire ou à une épidémie qui demande un dispositif hygiénique important et un protocole de réponse efficace. D'ailleurs il est apparu que nos craintes sont confirmées dans des prisons comme celle de Lomé au Togo, de Nkondengui au Cameroun ou de Ndolo en République Démocratique du Congo, où des centaines de prisonniers ont été contaminés et quelques dizaines sont morts.

Pourtant en étudiant les cadres juridiques de ces pays, on s'aperçoit qu'il est possible de réduire de manière considérable la population carcérale et d'améliorer la santé des prisonniers. Dans les pays comme la Côte d'Ivoire ou le Sénégal, la population carcérale aurait pu être réduite d'environ 50%, si le Ministère public avait pris plus d'initiatives efficaces.

Au lieu de cela, les mesures de libération des prisonniers ont été exclusivement prises par de nombreux chefs d'État africains, dont la compétence se limite à des grâces et amnisties de détenus déjà condamnés, représentant très souvent moins de 30% de la population carcérale. Le problème de fond de la surpopulation dans les prisons africaines, due à un nombre très élevé de personnes en détention préventive et très souvent pour des « délits mineurs », demeure donc inchangé. Il appartient alors aux magistrats de faire tout le nécessaire pour compléter ces mesures prises par le pouvoir exécutif. Il est possible d'organiser des audiences foraines au sein même des prisons pour régler un nombre élevé de dossiers oubliés dans le labyrinthe judiciaire. Dans plusieurs cas de « délits mineurs », dont la peine n'excède pas trois ans, les poursuites peuvent être purement et simplement abandonnées.

De même, en revisitant l'ensemble des règlements pénitentiaires des pays étudiés dans ce rapport, on s'aperçoit qu'un faible intérêt est accordé à la santé des détenus, notamment en période d'urgence. Parfois, en dehors des dispositions constitutionnelles d'ordre général, il n'est rien dit sur les obligations de l'État en matière de préservation de la santé des personnes en détention. Lorsque ces droits sont protégés, ils font l'objet d'une disposition laconique qui ne prend pas en compte les réalités locales. Pourtant les traités internationaux sont assez clairs sur les obligations internationales des États de protéger la santé et la dignité des détenus. La jurisprudence des organes de traités régionaux et internationaux a été assez éloquente sur cette question. La Commission africaine des droits de l'homme et des

peuples a estimé à ce sujet que « la responsabilité du gouvernement est renforcée dans les cas où un individu est sous sa garde et donc quelqu'un dont l'intégrité et le bien-être dépendent entièrement des actions des autorités. L'État a une responsabilité directe dans cette affaire »¹⁷.

Nous recommandons aux États de :

Mesures urgentes :

- Sensibiliser aux mesures barrières simples pour préserver la santé des détenus face au Covid-19 ;
- Encourager le développement de solutions endogènes par la production de cache-nez et de solution antiseptique dans les ateliers des lieux de détention ;
- Mettre en place un dispositif de dépistage permanent des nouveaux détenus et de manière générale de tous les détenus et du personnel de l'administration pénitentiaire lorsqu'ils ont des symptômes ou lorsqu'ils le sollicitent ;
- Prendre des dispositions urgentes pour la prise en charge médicale et psychologique de tous les détenus testés positifs dans les prisons civiles ;
- Communiquer régulièrement sur l'évolution de la situation dans les prisons civiles et militaires, ainsi que dans tous les autres lieux de détention ;
- Faciliter la mise en place de groupes ad hoc des organisations de la société civile pouvant continuer à effectuer les visites des lieux de détention pendant la crise ;
- Suspendre le recours à la détention préventive pendant la crise sanitaire et libérer les détenus poursuivis pour des délits mineurs, passibles de peines de prisons inférieures à deux ans ;
- Envisager toutes les mesures urgentes pour décongestionner les prisons ; Prendre des mesures pour libérer les détenu.e.s ayant purgé la moitié de leur peine, ceux et celles qui sont dans la tranche d'âge à risque (plus de 65 ans) ; et ceux et celles ayant d'autres formes de vulnérabilité ;
- Prendre des mesures pour construire des parloirs vitrés afin de rétablir dans les plus brefs délais les visites des avocats et celles des familles dans les lieux de détention, en priorité pour les détenus les plus vulnérables

Mesures structurelles et réformatrices :

- Développer des stratégies nationales, notamment judiciaires, pour lutter contre la surpopulation carcérale ;

¹⁷ International Pen, Constitutional Rights Project, Interights on behalf of Ken Saro-Wiwa Jr. and Civil Liberties Organisation v. Nigeria, <https://www.refworld.org/cases,ACHPR,3ae6b6123.html>

- Installer dans tous les lieux de privation de liberté des moyens de communication téléphoniques et électroniques lorsqu'ils sont possibles, afin de maintenir le lien familial, notamment dans les établissements correctionnels pour mineurs ;
- Réformer la justice pénale avec une référence particulière aux questions de la détention provisoire, des maladies mentales, des mineurs, des peines alternatives et de la promotion des droits de droits humains et des meilleures pratiques dans les conditions carcérales ;
- Encourager l'application effective du Plan d'Action de Lilongwe pour l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, afin de permettre des procès équitables et rapides ;
- Veiller à ce que les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes et que les agents responsables de ces actes soient effectivement poursuivis et condamnés ;
- Sanctionner les auteurs des actes de torture, traitement cruels, inhumains et/ou dégradants en les déférant devant les juridictions compétentes ;
- Développer et divulguer des plans de préparation et de gestion des catastrophes et des épidémies dans les prisons afin d'améliorer la prévention et la qualité de la réponse sanitaire ;
- Augmenter les ressources financières et matérielles adéquates pour permettre aux procureurs de mener à bien le processus de poursuites avec efficacité et efficacité ;
- Créer et équiper des Mécanismes nationaux de prévention de la torture afin de leur permettre de surveiller les conditions de détention dans les prisons ;
- Développer des systèmes informatisés de gestion des dossiers judiciaires afin qu'ils deviennent des mécanismes efficaces et précieux pour suivre et gérer l'avancement des procès à la fois sur une base individuelle et globale ;
- Développer des mécanismes informatisés et technologiques de surveillance judiciaire afin de permettre la comparution libre de personnes en conflit avec la loi lorsqu'elles ne représentent pas un danger ;
- Adopter ou modifier les lois portant régime pénitentiaire qui permettent la création d'un département en charge de la gestion des crises sanitaires en milieu carcéral.



Cette activité est réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne et du Département fédéral suisse des affaires étrangères, du Ministère des affaires étrangères du Danemark, du département des affaires étrangères de l'Irlande et de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations unies et des autres Organisations internationales à Genève. Le contenu de cette activité relève de la seule responsabilité des organisations organisatrices et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne et du Département fédéral suisse des affaires étrangères, du Ministère des affaires étrangères du Danemark, du département des affaires étrangères de l'Irlande et de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations unies et des autres Organisations internationales à Genève.



Mission permanente
de la République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Office des Nations Unies et
des autres Organisations Internationales
Genève



An Roinn Gnóthai Eachtracha
Department of Foreign Affairs



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of Foreign Affairs FDFA



MINISTRY OF FOREIGN
AFFAIRS OF DENMARK